



FEDERATION FRANCAISE DE PLANEUR ULTRA LEGER MOTORISE

Charte des établissements de formation à but lucratif

Conformément aux statuts fédéraux adoptés par l'Assemblée Générale du 27 mars 2004 (article 2-c), les structures à but lucratif assurant la formation aux qualifications liées aux aéronefs ULM, peuvent bénéficier d'une affiliation fédérale à condition de satisfaire et d'approuver la convention. Cette convention a été rédigée sur la base de la présente charte.

Section 1 – Définitions et procédures

Article 1 – Définition

L'affiliation des structures à but lucratif est l'acte par lequel un établissement, tel que défini dans l'article 2 (c) des statuts, est associé à la vie de la Fédération et est autorisé à délivrer des licences et à participer à la vie fédérale en ayant un pouvoir de vote lors de l'assemblée générale de la FFPLUM.

L'affiliation est accordée par la Fédération aux établissements avec tous les droits et obligations attachés à la convention qui lie ces établissements et la FFPLUM.

Article 2 - Conditions d'affiliation

Préalablement à toute demande d'affiliation, les établissements doivent remplir les conditions suivantes:

- 1- avoir leur siège social en France.
- 2- assurer les formations liées à la pratique de l'ULM
- 3- accepter d'établir avec la FFPLUM une convention définissant les droits et obligations tels que prévus à la section 2 – articles 1 et 2 du présent règlement.

Article 3 - Procédure d'affiliation

3-1 - dépôt de la demande

Le dépôt du dossier de demande d'affiliation s'effectue auprès du secrétaire général de la fédération.

Il doit comporter:

- une copie des statuts, à jour, de l'établissement (si celui ci est soumis au dépôt de statuts).
- une copie du récépissé de déclaration auprès de la préfecture ou du registre du commerce des sociétés (K-bis)
- une copie de toutes les conventions ayant pour objectif la pratique de l'U.L.M. établies entre l'établissement et des tiers
- la déclaration d'établissement d'enseignement d'APS auprès de la DDJS
- les homologations du S.F.A.C.T. pour la formation I.U.L. (contrôle, actualisation des connaissances, facteurs humains)

3-2 - décision d'affiliation

Le dossier est instruit au siège de la FFPLUM après avis de ses organismes déconcentrés (comités régionaux, comités départementaux).

L'affiliation peut être refusée.

Tout établissement, dont la demande a été rejetée, peut demander au bureau exécutif, dans les 30 jours qui suivent la notification du refus d'affiliation, que la demande soit portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de la FFPLUM., dans les formes et délais prévus par le règlement intérieur de cette dernière.

Article 4 - Mission de contrôle

La fédération peut effectuer à tout moment un contrôle annoncé ou inopiné des établissements à but lucratif affiliés.

Ces missions peuvent être exécutées par des membres du comité directeur de la fédération dûment mandatés par le bureau exécutif de la FFPLUM.

Article 7 - Perte de l'affiliation

L'affiliation peut prendre fin pour les raisons suivantes:

- Soit par dissolution de l'établissement affilié
- Soit par accord contractuel entre les parties
- Soit par le changement d'administration et de direction suite au rachat de l'établissement

Section 2 - Droits et obligations des établissements affiliés.

Article 1 - Droits des établissements affiliés

Les établissements ou groupements affiliés ont le droit de:

- Délivrer des licences
- D'utiliser le qualificatif "organisme affiliés par la FFPLUM" ainsi que les labels qui leur sont attribués par la fédération.
- De faire représenter leurs licenciés au sein des assemblées générales de la fédération et de ses organes déconcentrés selon les modalités définies à l'article 3 - section 2.

Article 2 - Obligations des établissements affiliés

Tout établissement affilié est tenu :

- 1- De se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à l'ensemble des statuts et règlements fédéraux.
- 2- De faire souscrire une licence fédérale à toute personne inscrite à une formation liée à la pratique de l'ULM.
- 3- De se prêter à tout contrôle de la fédération ou de ses organes déconcentrés.
- 4- De rendre compte annuellement de son activité liée à l'U.L.M. (fiche de renseignement)
- 5- De participer à l'information ainsi qu'à la promotion des activités fédérales et de l'image de marque de la fédération. Il affichera le logo fédéral et distribuera à ses clients tous les documents fédéraux propres à les renseigner sur les activités fédérales. Il participera à toutes les campagnes médiatiques et promotionnelles que la fédération mettra en place.
- 6- D'autoriser la FFPLUM. à divulguer les coordonnées de l'établissement, dans des actions de communication.
- 7- De contribuer à la lutte antidopage en participant aux actions de prévention ainsi qu'en prêtant son concours à la mise en œuvre des enquêtes et contrôles (suivant les procédures légales).
- 8- D'exercer la pratique de l'U.L.M. et son activité en mettant en place tous les moyens pour la sécurité des élèves.
- 9- D'informer la fédération de tout changement dans la direction ou l'administration de l'établissement.
- 10- D'organiser annuellement une assemblée générale de tous les licenciés de la structure à la FFPLUM afin de rendre compte des actions réalisées et des actions prévues.

Le Président de la FFPLUM
Christian SANTINI

Le Président
Sébastien PERROT